



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur les projets de zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim ayant pour exutoire de traitement la station d'épuration de Sausheim

n°MRAe 2018AGE44

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne les projets de zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim ayant pour exutoire de traitement la station d'épuration de Sausheim (68), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région mulhousienne, le dossier ayant été reçu complet le 20 avril 2018, il en a été accusé réception le 20 avril 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 30 mai 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, et après en avoir délibéré lors de la réunion du 18 juillet 2018, en présence de Florence Rudolf, de Norbert Lambin et d'André van Compernelle, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président par intérim de la MRAe, d'Eric Tschitschmann et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae ou MRAe).

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plans de zonages d'assainissement

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région mulhousienne exerce pour les communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim une compétence d'assainissement collectif complète comportant la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que la compétence d'assainissement non collectif (SPANC) permettant d'assurer le contrôle des installations autonomes d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur fonctionnement.

Le projet consiste en l'élaboration des plans de zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim ayant comme exutoire de traitement la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Sausheim, en les actualisant, en vue de leur adéquation entre la préservation des milieux naturels, les obligations d'exploitation des réseaux d'assainissement et des conditions économiques acceptables.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 2 août 2017 (cf en pièce jointe) motivée principalement par les constats suivants :

Point 1 :

- le dossier décrit la nature des différents réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales (unitaire ou séparatif) et les équipements existants (bassins, déversoirs d'orage,...) et les zonages correspondants (assainissements collectif ou non collectif pour les eaux usées et secteurs précisant les règles de ruissellement, de compensation ou de contrôle du ruissellement pour les eaux pluviales) ;
- mais qu'il ne démontre pas que :
 - 1.1 : le système d'assainissement existant ou projeté (réseaux et équipements) et les différents zonages retenus sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs de qualité du milieu récepteur, par temps sec ou par temps de pluie ;
 - 1.2 : d'autres solutions d'équipements ou de zonages, ou encore de raccordements des eaux non domestiques et industrielles (comme un traitement autonome), seraient de nature à réduire les impacts sur le milieu récepteur dans des conditions économiquement acceptables ;

Point 2 :

- les eaux usées non domestiques et industrielles des « ICPE² » qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal sont susceptibles de contenir des macro et micropolluants pouvant perturber le fonctionnement de la station d'épuration et de se retrouver dans le milieu récepteur, sans que le dossier ne précise si ce milieu est en mesure de les recevoir et selon quelles conditions.

Une réunion d'échange entre la MRAe et le SIVOM s'est tenue le 2 février 2018 afin de comprendre la démarche proposée par le SIVOM et de mieux cadrer le contenu et la proportionnalité de l'évaluation environnementale attendue par la MRAe. Le dossier ne répond que partiellement aux éléments de la décision de la MRAe du 2 août 2017 et qui ont été rappelés au cours de cette réunion. La partie 2 ci-après développe en conséquence l'avis de la MRAe.

2 Installation classée pour la protection de l'environnement

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par les plans de zonages d'assainissement

Le dossier de présentation des zonages d'assainissement décrit correctement la nature des différents réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, des équipements existants, des zonages existants (assainissements collectif ou non collectif pour les eaux usées et secteurs précisant les règles de ruissellement, de compensation ou de contrôle du ruissellement pour les eaux pluviales), les normes de rejets et leur suivi. L'Autorité environnementale souligne de ce point de vue la bonne connaissance qu'a le SIVOM du fonctionnement global de son réseau d'assainissement.

En cohérence avec la réunion d'échange précitée, l'évaluation environnementale porte prioritairement sur les points 1 et 2 annoncés. Les 2 aspects plus particulièrement développés sont :

- la gestion globale optimale et prédictive des réseaux d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique fixés aux milieux récepteurs par la directive cadre sur l'eau ;

- la gestion des eaux usées non domestiques.

2.1 - la gestion globale optimale et prédictive des réseaux d'assainissement

Le projet indique que la STEP fonctionne depuis 2005 avec une capacité de 490 000 Équivalents-habitants (EH) et traite également les rejets de 21 autres communes et de 5 sites industriels classés en ICPE³ grands consommateurs d'eau. Les capacités nominales restent suffisantes et ne justifient pas de redimensionnement de la STEP (charge maximale en entrée pour l'année 2016 de 385 000 EH, d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire⁴).

Il s'agit de répondre, non pas à une capacité de traitement moyenne⁵ compte tenu du bon fonctionnement continu de la station d'épuration, mais bien d'éviter des dysfonctionnements temporaires. Ainsi, afin de permettre en toutes situations, en particulier par temps de pluie, une gestion optimisée des volumes et charges polluantes en entrée de station d'épuration, le projet prévoit des travaux complémentaires. L'enjeu est de permettre une régulation des flux en toutes situations et d'atteindre une réduction significative des impacts sur les milieux naturels. À cet effet, une étude de faisabilité a été confiée à la Lyonnaise des eaux.

Cette étude est bâtie sur la capacité des milieux récepteurs à recevoir les rejets permanents de la STEP après épuration et les rejets intempestifs des déversoirs d'orage par temps de pluie, en les limitant au maximum dans le but d'atteindre, aux échéances réglementaires fixées par la directive cadre sur l'eau, les objectifs de qualité des milieux récepteurs.

Parmi les deux scénarii proposés au terme de l'étude de faisabilité, le scénario retenu, dit de « gestion dynamique » en temps réel, engendre un programme pluriannuel d'investissement comprenant la mise en place de 8 vannes de sectionnement sur les collecteurs les plus importants, 5 bassins d'orage d'un volume total de 8 000 m³ et un poste de pompage dit « Vauban ». Le choix de ce scénario doit permettre de limiter, voire supprimer, les rejets directs vers le milieu naturel, actuellement de l'ordre de 13 % des volumes transitant vers la STEP. Il est basé sur le stockage des rejets dans les volumes inutilisés du réseau d'assainissement, ce qui doit permettre de réguler les flux d'entrée en station d'épuration et ainsi optimiser son

3 Installation classée pour la protection de l'environnement

4 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

5 Exprimée en « équivalent-habitants »

fonctionnement. Le scénario non retenu consiste en la création de davantage de bassins de rétention, donc davantage de perturbations du milieu, pour un coût d'investissement deux fois plus conséquent.

L'Autorité environnementale observe que ce dispositif, conjuguant à la fois des investissements à réaliser dans un programme pluriannuel permettant le stockage des effluents par temps de pluie avant amenée et traitement à la STEP et le suivi en temps réel du fonctionnement du réseau, des déversoirs et des bassins, devrait être de nature à limiter les rejets directs dans le milieu récepteur et à optimiser le fonctionnement de la STEP.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi de l'évolution de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des investissements du programme pluriannuel projeté.

2.2 - la gestion des eaux usées non domestiques :

La décision de soumission indiquait un rejet d'eaux usées non domestiques et industrielles de 5 établissements classés ICPE dans le réseau d'assainissement communal sans préciser s'il est en capacité de garantir une bonne gestion des macro et micro-polluants concernés.

Les sites ICPE importants producteurs d'eaux usées (le Centre hospitalier de Mulhouse, la société Dollfus-Mieg et Compagnie (DMC), Peugeot Citroën Automobiles SA (PSA), Saria Industries Sud Est industriels et Papeteries du Rhin) ont passé une convention de déversement avec le SIVOM pour l'autorisation de rejet de leurs eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif public. Les conventions en vigueur comportent, outre l'obligation d'une participation financière au coût d'exploitation de la STEP (en fonction des volumes et des charges rejetés), les obligations et les conditions d'exercice des industriels, dont la réalisation d'autocontrôles, les obligations du SIVOM et les sanctions en cas de non-respect des clauses de la convention.

Le dossier décrit la nature des macro et micro-polluants pouvant perturber le fonctionnement de la station et se retrouver dans le milieu récepteur, ainsi que les moyens de les mesurer.

Il fait notamment état, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017⁶ des campagnes d'analyses programmées en 2018 et portant entre autres sur la mesure des paramètres classiques, des micropolluants dans les boues de la STEP de SAUSHEIM, des paramètres de base et des micropolluants des industriels conventionnés et sur la campagne de mesures des micropolluants dans les eaux d'entrée et de sortie de la STEP de Sausheim.

L'Autorité environnementale considère que ces mesures doivent permettre de diagnostiquer d'éventuels dysfonctionnements et recommande de les compléter par les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant. Elle recommande également un renforcement dans la surveillance de la qualité du prétraitement en sortie de l'industriel avant l'entrée dans le réseau d'assainissement collectif.

À ce stade, aucune analyse de solutions alternatives ou de raccordements des eaux non domestiques et industrielles n'est proposée, ce point ayant pourtant été soulevé par la MRAe dans sa décision du 2 août 2017 (cf point 1,2 précité). Il n'a donc pas été démontré que le traitement des effluents de ces établissements aujourd'hui raccordés au réseau d'assainissement collectif public, ne pourrait pas être optimisé par la réalisation d'installations propres et autonomes.

⁶ Arrêté fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région mulhousienne et de la station d'épuration de Sausheim _ titre 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande que les 5 établissements fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'une expertise tierce sur la faisabilité et l'intérêt environnemental d'un dé-raccordement de leurs rejets non domestiques et industriels du réseau d'assainissement collectif et que, sous réserve de faisabilité, celui-ci soit engagé à l'échéance des conventions actuellement en vigueur.

Metz, le 18 juillet 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,

son président, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Yannick TOMASI